

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PERFORM SPIRIT INDUSTRY

14 rue de l'industrie 73460 Frontenex

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement PERFORM SPIRIT INDUSTRY implanté 14 rue de l'industrie 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne Rhône Alpes. La précédente visite d'inspection avait pour rappel était réalisée en janvier 2017 et avait conduit à formuler plusieurs demandes à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFORM SPIRIT INDUSTRY
- 14 rue de l'industrie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0010700541
- Régime : Déclaration avec contrôle

PERFORM SPIRIT INDUSTRY est la nouvelle dénomination de l'entreprise MECAD SAVOIE INDUSTRIE. Elle fait partie du groupement d'entreprises PSI INDUSTRIES constitué des établissements suivants:

- PERFORM SPIRIT INDUSTRY à Frontenex;
- BUCARI à Frontenex (établissement non ICPE);
- BALLOCHI FRERES à Ugine.

PERFORM SPIRIT INDUSTRY exerce une activité de travail mécanique et de traitement des métaux: usinage de pièces métalliques et autres procédés tels que la rectification interne/externe, la trempe par induction ou le rodage plan.

L'exploitation des installations est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/01/2009.

L'exploitant envisage de transférer les activités de l'établissement PERFORM SPIRIT INDUSTRY vers l'établissement BUCARI au cours du second semestre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- rejets atmosphériques;
- rejets des eaux résiduelles;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions de rejet (Air)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	VLE – Concentrations (Air)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	VLE – Flux (Air)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Emissions et conditions de rejet (Air)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Autorisation de traitement/collection des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Valeurs limite de rejets (Eau)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Valeurs limite de rejets (Eau)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Dossier des installations classées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 2.7	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
10	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	/	Sans objet
16	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé plusieurs modifications de ses installations mais n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet de Savoie. Certaines prescriptions préfectorales et/ou ministérielles sont susceptibles de ne plus être applicables aux installations exploitées au sein de l'établissement PERFORM SPIRIT INDUSTRY.

Des justificatifs doivent à ce titre être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant devra démontrer la conformité de ses installations aux prescriptions concernées.

Suites aux évolutions de la nomenclature des installations classées (en particulier les modifications de la rubrique 2560) et aux modifications des installations réalisées par l'exploitant (passage de la rubrique 2564 vers la rubrique 2563), les installations de l'établissement sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Dans le cadre du projet de transfert des activités de l'établissement PERFORM SPIRIT INDUSTRY vers l'établissement BUCARI au cours du second semestre 2023, l'exploitant devra réaliser la cessation d'activité d'une part et la déclaration initiale des nouvelles activités d'autre part (sous réserve du respect des seuils relatifs aux rubriques ICPE concernées par le projet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
<u>Suites de la visite d'inspection 2017 :</u> 1) Confirmer au plus tard fin avril 2017, la mise en service de la nouvelle machine de dégraissage et transmettre les justificatifs d'enlèvement de la machine de dégraissage fonctionnant au chlorure de méthylène ainsi que les bordereaux de suivi des déchets de chlorure de méthylène. 2) Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle machine : compte tenu du niveau d'exposition élevé au dichlorométhane qui a été mesuré, l'exploitant : - transmettra un engagement écrit à respecter les préconisations de l'étude APAVE relative à la qualité de l'air des lieux de travail - confirmera à l'inspection qu'il est équipé d'un appareil de protection respiratoire de type AX tel que préconisé par l'étude - transmettra également les résultats ainsi que les mesures conservatoires à l'inspection du travail.
Constats : Les installations classées de l'établissement mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernaient les rubriques suivantes de la nomenclature: 2560 (A) 2564-2 (D) 2920-2 (D). Le 19/02/2013, l'exploitant a réalisé la déclaration initiale d'une ICPE classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2565-4 (DC). Cette installation de vibro-abrasion est constituée d'une cuve de 800 litres. En mai 2017, l'exploitant a remplacé son installation de nettoyage-dégraissage-décapage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques par une installation utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. La rubrique 2564-2 (DC) a ainsi été remplacée par la rubrique 2563-2 (DC). Cette actualisation a été prise en considération par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 13/01/2017 mais l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative (suites de la visite d'inspection 2017, déclaration de cessation d'activité et déclaration initiale ICPE). La visite d'inspection de février 2023 a permis de constater la mise en oeuvre de la nouvelle installation de nettoyage-dégraissage-décapage. La rubrique 2920 relative aux installations de compression a été supprimée en octobre 2018. La rubrique 2560 a quant à elle été modifiée par décret en 2013 (classement sous le régime de l'enregistrement) puis en 2017 (ajout du terme "simultanément" dans le libellé de la rubrique). Par courrier du 26/03/2018, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le transformateur de l'établissement ne pouvait délivrer une puissance supérieure à 800 kW et a demandé que le classement de l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2560-2 soit confirmé. Une réponse a été apportée à l'exploitant par courriel le 01/06/2018. La situation administrative actualisée de l'établissement est ainsi la suivante: 2560-2 (DC); 2563-2 (DC); 2565-4 (DC). L'inspection des installations classées propose au préfet de Savoie de prendre en considération cette actualisation des ICPE de l'établissement et de demander à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Dispositions constructives et implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : • un ensemble d'ateliers et de locaux de stockage groupés autour de l'atelier historique dédié à l'usinage des pièces métalliques ; • un second ensemble de locaux et d'ateliers d'usinage situé de l'autre côté de la rue de l'industrie, cet ensemble comporte le bureaux de la société MECAD SAVOIE INDUSTRIE.
Constats : La configuration de l'établissement n'a pas été modifiée depuis l'autorisation d'exploiter délivrée en 2009. L'exploitant a cependant précisé que la partie relative au "bureau de la société MECAD SAVOIE INDUSTRIE" ne fait plus partie de la zone exploitée actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial ; • les plans tenus à jour ; • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relatives aux ICPE. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans minimum.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la partie en salle. Il a à ce titre était demandé à l'exploitant de présenter les éléments relatifs au dossier de demande d'autorisation initial. Les pièces constitutives du dossier des installations classées sont conservées par l'exploitant au format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet (Air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
Prescription contrôlée : Un conduit de rejet unique (conduit n°1) est présent sur le site auquel est raccordé l'installation de dégraissage des pièces au chlorure de méthylène. Il présente les caractéristiques suivantes : • hauteur : 5,5 m • diamètre : 60 mm • débit nominal : 130 Nm³/h • vitesse d'éjection : 12 m/s Le débit des effluents gazeux est exprimé en m ³ /h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). <u>Suites de la visite d'inspection 2017 :</u> En attendant la livraison du matériel neuf, étudier et transmettre dans un délai de 15 jours, les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites réglementaires en rejets atmosphériques des COV (tels que par exemple l'installation d'un dispositif de captation des COV au niveau du rejet ou faire appel à un sous traitant équipé d'une machine conforme)
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations de l'établissement n'étaient plus concernées par des rejets atmosphériques depuis la modification de l'installation de nettoyage-dégraissage-décapage et le passage de la rubrique 2564 vers la rubrique 2563. Il a précisé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 relatives aux rejets atmosphériques ne s'appliquaient ainsi plus aux installations de son établissement et que cela avait fait l'objet d'un courrier de l'administration. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce courrier lors de la visite ou de le transmettre à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite. Ce courrier n'est pas non plus disponible dans le dossier du suivi de l'établissement. L'inspection des installations classées propose au préfet de Savoie de demander à l'exploitant de transmettre ce courrier ou de démontrer le respect des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.
Observations : Les points de contrôles 4 à 7 de la présente visite d'inspection concernent des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE – Concentrations (Air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) : [...] <u>Suites de la visite d'inspection 2017 (rappel du point de contrôle précédent) :</u> En attendant la livraison du matériel neuf, étudier et transmettre dans un délai de 15 jours, les

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13/01/2017
mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites réglementaires en rejets atmosphériques des COV (tels que par exemple l'installation d'un dispositif de captation des COV au niveau du rejet ou faire appel à un sous traitant équipé d'une machine conforme)
Constats : Cf. point de contrôle 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE – Flux (Air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3..4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [...]
Constats : Cf. point de contrôle 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Emissions et conditions de rejet (Air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). a) Valeurs limites d'émission Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : • alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m3 (quel que soit le flux horaire). La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).
b) Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Constats : Cf. point de contrôle 4.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Observations : Ces prescriptions sont extraites de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2563.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de l'établissement lors de la partie en salle. Ce document disponible au format informatique est celui qui a été transmis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a précisé qu'aucune modification des réseaux de l'établissement n'avait été réalisée depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. <u>Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux:</u> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de cette prescription et a précisé qu'il allait se rapprocher de son équipe de maintenance dans le but d'apporter des précisions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le caractère séparatif des réseaux (alinéa 1) et la présence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (alinéa 2) n'ont pas été contrôlés lors de la visite d'inspection. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'unique point de rejet des eaux résiduaires n'était plus utilisé étant donné que des opérations de vidange du bassin situé juste en amont de ce point de rejet étaient réalisées annuellement (cf. point de contrôle 12). L'exploitant a précisé que les prélèvements relatifs aux analyses des eaux résiduaires étaient ainsi réalisés directement dans le bassin (cf. points de contrôle 13 et 14).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de cette prescription et a précisé qu'il allait se rapprocher de son équipe de maintenance dans le but d'apporter des précisions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Autorisation de traitement/collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus être concerné par cette prescription étant donné les opérations annuelles de vidange du bassin situé en amont du point de rejet des eaux résiduaires par le prestataire SCAVI et l'élimination de ces eaux en tant que déchets avaient pour conséquence la suppression des rejets. L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets. Ce document se présente sous la forme d'un tableur informatique et il est utilisé en parallèle de l'outil Trackdéchets. Les bordereaux de suivi des déchets sont quant à eux disponibles au format papier mais n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de Savoie la modification de ses installations et la visite d'inspection n'a pas permis de constater la suppression totale et définitive de tous les rejets des eaux résiduaires. Il est donc proposé au préfet de Savoie de demander à l'exploitant de démontrer le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Valeurs limite de rejets (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'effluents industriels rejetées est de 15 m³ par an. Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • température < 30°C • 5,5 < pH < 8,5 • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L. Les VLE pour les différents polluants sont les suivantes : • MEST : 100 mg/L • DBO5 : 100 mg/L • DCO : 300 mg/L • HCT : 10 mg/L.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements relatifs aux analyses des eaux résiduaires étaient réalisés directement dans le bassin situé en amont du point de rejet et que les résultats étaient ainsi parfois peu ou pas exploitables. Les rapports relatifs aux 2 dernières analyses n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection et ces documents avec les commentaires associés n'ont pas été transmis par l'exploitant à l'issue de la visite malgré ses engagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Valeurs limite de rejets (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; • est exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • azote global : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; • phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : • hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; • métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. (**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Cf. point de contrôle 13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations,

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas démontré qu'il dispose d'un document dans lequel est décrit son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : Cf. point de contrôle 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet